



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014

N° 47/2014 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 19 août 2014

Concernant: Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel
il a adhéré le 9 février 1987.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.15-02182 (F) 040515 050515



* 1 5 0 2 1 8 2 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei, né en 1992, était postier au Yémen. Marié, il est père de deux enfants. Il serait un militant du Mouvement national pour le Yémen du Sud qui exige que le Sud du Yémen fasse sécession d'avec la République du Yémen.

5. Le 1^{er} août 2013, M. al-Yafei a été arrêté par les forces de sécurité à un poste de contrôle de la ville de Huta, dans le gouvernorat de Lahij, alors qu'il se trouvait avec deux amis. Tous trois auraient été violemment agressés et emmenés à la prison de sûreté nationale de Khormaksar, dans le gouvernorat d'Aden, où ils ont été placés en détention. Le 2 août 2013, M. al-Yafei a été transféré à la prison de sûreté nationale de Sanaa alors que ses deux amis étaient libérés.

6. La source indique au Groupe de travail que les parents de M. al-Yafei ont appris par ces deux amis que leur fils était détenu par les services de la sûreté nationale. Sa famille a contacté les autorités locales, notamment les bureaux de ces services, afin de s'enquérir de son sort et de son état de santé. Leurs interlocuteurs auraient refusé de répondre aux questions de la famille pendant près de six mois.

7. D'après les informations reçues, le 14 août 2013, deux semaines après son arrestation, le journal saoudien *Al-Madīnah* a publié un article intitulé «Arrestation de l'un des auteurs de l'enlèvement du Vice-Consul saoudien, M. al-Khalidi», l'auteur en question étant M. al-Yafei. D'après cet article, M. al-Yafei a été arrêté dans le cadre d'une vague d'arrestations suite à l'enlèvement d'Abdallah al-Khalidi, Consul adjoint saoudien au Yémen du Sud, à Aden, le 28 mars 2012, par un groupe lié à Al-Qaida. Cet article, qui citerait les autorités yéménites, décrit M. al-Yafei comme l'élément le plus dangereux du groupe. Sa famille réfute les accusations portées contre lui et affirme qu'il a été arrêté à cause de ses activités au sein du Mouvement national pour le Yémen du Sud. La source affirme que, malgré la publication de ces informations concernant M. al-Yafei, les services de la sûreté nationale ont continué à nier son placement en détention pendant plusieurs semaines.

8. Les 10 et 16 décembre 2013, suite à l'envoi par la famille de plusieurs lettres aux autorités, le représentant régional du gouvernorat de Lahij, Ahmed Abdallah al-Majidi, a demandé par écrit au Directeur des services de la sécurité politique et au chef des Forces de la sûreté nationale à Sanaa que les parents et l'épouse de M. al-Yafei soient autorisés à lui rendre visite. La source indique que, fin janvier 2014, près de six mois après son arrestation, M. al-Yafei a été autorisé à téléphoner à sa famille depuis la prison de la sûreté nationale.

9. Au cours de cet appel, M. al-Yafei a dit à sa famille qu'on ne l'avait pas informé des motifs de sa détention, qu'il n'avait été traduit devant aucune autorité judiciaire depuis son arrestation, qu'il était détenu au secret à la prison centrale de Sanaa sans pouvoir contacter qui que ce soit, ni même un avocat, et qu'il avait subi des sévices et des violences physiques lorsqu'il avait été arrêté et depuis lors, notamment de coups de crosses de fusil et des brûlures de cigarettes à différents endroits du corps.

10. La source indique que, depuis son dernier échange avec sa famille, M. al-Yafei est resté détenu au secret. Elle insiste sur le fait qu'il est privé de liberté depuis environ un an et qu'il n'a pu parler qu'une seule fois avec sa famille, pendant quelques minutes. Sa famille n'aurait eu le droit ni de lui rendre visite ni de le contacter.

11. La source estime que la privation de liberté de M. al-Yafei est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Elle affirme qu'il a été privé de liberté sans fondement légal depuis son arrestation et qu'il est toujours maintenu en détention. M. al-Yafei a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés. On ne lui a pas permis de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. Aucune procédure pénale régulière le concernant n'ayant à ce jour été ouverte, il ignore les accusations qui justifient la privation de liberté. D'après la source, cela contrevient aux articles 32 b) et 32 c) de la Constitution du Yémen, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. La source affirme que la privation de liberté de M. al-Yafei relève également de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Elle fait valoir qu'aucune preuve ou charge n'a été présentée pour étayer la participation de M. al-Yafei à l'enlèvement du diplomate saoudien. Elle affirme néanmoins que M. al-Yafei est un militant du Mouvement national pour le Yémen du Sud et que son arrestation et sa détention ne sont pas des cas isolés car des dizaines de membres du Mouvement ont été arrêtés et détenus par les forces de la sûreté nationale dans les mêmes circonstances, sans accusation ni procès. La source fait valoir que M. al-Yafei a été arrêté et détenu en raison de ses activités politiques, ce qui, d'après elle, constitue une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que du droit à la liberté de réunion pacifique garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. La source affirme également que la privation de liberté de M. al-Yafei relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail car il n'a pas eu droit à un procès équitable, contrairement aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention au secret de M. al-Yafei pendant six mois et son maintien en détention sans avoir été jugé contreviennent à son droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. En outre, M. al-Yafei n'a pas été informé des charges qui pèsent contre lui ni autorisé à contacter un avocat, et il se trouve détenu au secret sans pouvoir recevoir de visites ni communiquer avec ses proches.

Réponse du Gouvernement

14. Le 19 août 2014, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement yéménite, lui demandant de lui transmettre des informations détaillées sur la situation de Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei et d'indiquer précisément les dispositions légales qui justifiaient son maintien en détention et leur conformité avec le droit international. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

15. Malgré l'absence de renseignements de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur la détention de M. al-Yafei, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail révisées.

Délibération

16. Le Gouvernement n'ayant pas contesté les informations a priori fiables de la source, le Groupe de travail les accepte comme dignes de foi.

17. Le Groupe de travail rappelle que, dans des cas similaires précédents concernant le Yémen, il avait constaté que des personnes étaient arrêtées sans mandat, et détenues pendant des années sans qu'aucune accusation pénale ne soit portée contre elles, sans l'assistance d'un conseil et sans être jugées par un tribunal¹.

18. Dans le cas à l'examen, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. al-Yafei a été arrêté sans mandat en août 2013 et détenu au secret sans accès à un conseil ni connaissance des raisons de sa détention et du fondement légal justifiant sa privation de liberté. Depuis son arrestation, il y a plus d'un an, il n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire. En vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai² devant une autorité judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. En vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, un détenu a le droit de contester sa détention auprès d'un tribunal afin que celui-ci ordonne sa libération si la détention est illégale. En vertu du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de communiquer avec le conseil de son choix.

19. Le Groupe de travail estime que, dans le cas d'espèce, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, prévu aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. al-Yafei arbitraire.

20. Par conséquent, la privation de liberté de M. al-Yafei relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement yéménite de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Voir à cet égard les communications n° 19/2012 (Yémen), avis adopté le 27 août 2012, et n° 17/2010 (Yémen), avis adopté le 31 août 2010.

² Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 8 (1982) sur l'article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne), estime que «dans le plus court délai» signifie que ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours (par. 2).

23. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. En application de l'article 33 a) de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail considère qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture et de mauvais traitements exprimées par M. Nadeer Saleh Mohseen Saleh al-Yafei au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 19 novembre 2014]
